
**LES COMMUNES D'AVENSAN, BRACH, CASTELNAU-DE-MÉDOC, LACANAU, LANTON, LE
PORGE, LE TEMPLE, MOULIS-EN-MÉDOC, SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC, SAINTE-HÉLÈNE,
SALAUNES ET SAUMOS**

D107, D5, D5E3, D6, D107E1, D212, D104, D104E4, D1215

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
en vue de réaliser la fermeture de routes en raison d'un incendie**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté de la préfecture de la Gironde en date du 26 décembre 2024, fixant les conditions de circulation sur les Routes à Grande Circulation à l'occasion de certaines restrictions temporaires de circulation,

Vu l'arrêté de délégation de signature,

Vu la demande présentée le 29/07/2026 par la collectivité DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,

Considérant qu'en vue de réaliser la fermeture de routes en raison d'un incendie, il convient de réglementer la circulation sur les routes départementales D107, D5, D5E3, D6, D107E1, D212, D104, D104E4 et D1215,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Entre le mercredi 29 juillet 2026 et le vendredi 31 juillet 2026, sur:

La D107 du PR 0+0 au PR 8+360, la D107 du PR 18+156 au PR 26+475,

La D5 du PR 10+894 au PR 17+33, du PR 18+675 au PR 27+120, du PR 28+590 au PR 31+930 et du PR 33+483 au PR 38+308,

La D5E3 du PR 1+150 au PR 8+71,

La D6 du PR 23+139 au PR 26+554 et du PR 27+0 au PR 42+220,

la D107E1 du PR 5+465 au PR 5+517,

La D212 du PR 1+131 au PR 6+729 et du PR 7+237 au PR 9+764,

La D104 du PR 24+895 au PR 33+408,

La D1215 du PR 18+129 au PR 19+163, du PR 15+300 au PR 17+907 et du PR 19+910 au PR 25+913

Hors agglomération, dans les communes d'Avensan, Brach, Castelnau-de-Médoc, Lacanau, Lanton, Le Porge, Le Temple, Moulis-en-Médoc, Saint-Aubin-de-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes et Saumos, la circulation sera réglementée comme suit :

- La circulation sera interdite dans les deux sens .
- La circulation sera déviée selon le plan joint en annexe.
- Le stationnement sera interdit.
- Le passage des services de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

La D104E4 du PR 5+545 au PR 15+526, du PR 16+365 au PR 16+840,

- La circulation sera interdite dans le sens Brach vers Lacanau et autorisée dans le sens Lacanau-Brach .
- La circulation sera déviée selon le plan joint en annexe.
- Le stationnement sera interdit.
- Le passage des services de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Le responsable des travaux devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : , afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,

le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

La commune de Le Temple,

La commune de Avensan,

La commune de Brach,

La commune de Castelnau-de-Médoc,

La commune de Lacanau,
La commune de Lanton,
La commune de Moulis-en-Médoc,
La commune de Saint-Aubin-de-Médoc,
La commune de Sainte-Hélène,
La commune de Salaunes,
La commune de Saumos,
La commune de Le Porge,
Mme/M.MDIM Médoc, DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
la Région Nouvelle Aquitaine, Sous Direction des Transports Routiers de Voyageurs,
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Bassin d'Arcachon,

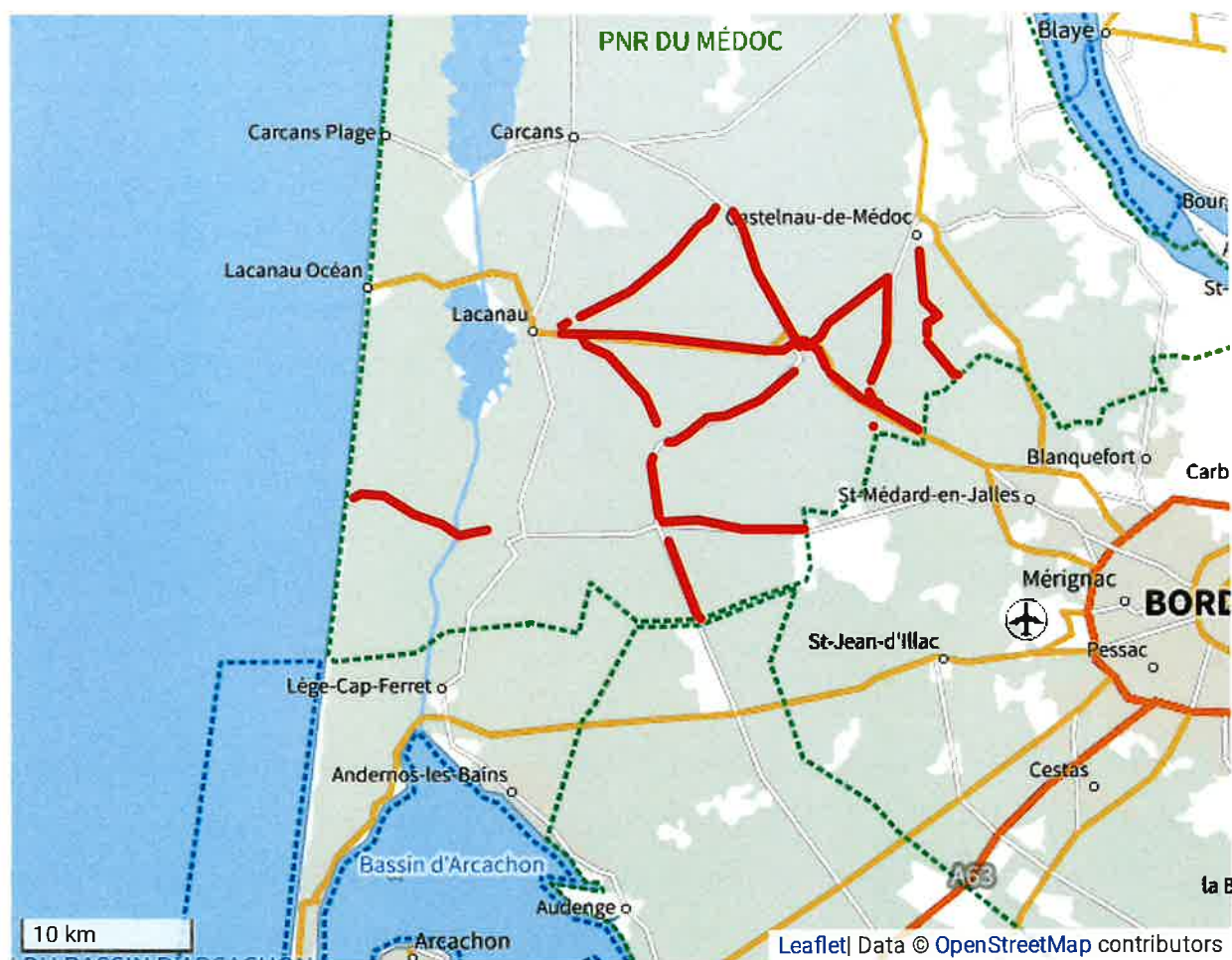
Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,



Olivier Goudichaud
Directeur Adjoint Mobilités et
Modernisation par intérim ; Chef du
Service Transition des Mobilités
30 juil. 2026

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation incendie 2